

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE L'ÎLE D'ORLÉANS
M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS**

ASSEMBLÉE ORDINAIRE, 1er JUIN 2020

À la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans tenue à huis clos, le 1er juin 2020 à 20 heures au centre administratif, 8, chemin des Côtes, à Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans; étaient présents : Mme Sandrine Reix, M. Alain Fortier, M. Jean Lachance, Mme Élisabeth Leclerc, M. Jean Lapointe et M. Alain Létourneau, tous formant quorum; sous la présidence de M. Jean-Claude Pouliot, maire.

Chantal Daigle, directrice générale, est aussi présente et agit en tant que secrétaire d'assemblée

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours ;

CONSIDÉRANT QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret 531-2020 du 20 mai 2020 et jusqu'au 3 juin 2020 par le décret 544-2020 du 27 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services Sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication ;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-029 de la ministre de la Santé et des Services Sociaux qui oblige de publiciser la séance dès que possible par un enregistrement audio ou vidéo ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos;

EN CONSÉQUENCE, le conseil autorise que la présente séance soit tenue à huis clos et enregistrée vocalement.

Ordre du jour

- 1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 2. ACCEPTATION DU DERNIER PROCÈS-VERBAL**
 - 2.1. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 4 MAI 2020**
- 3. SUIVIS AU PROCÈS-VERBAL**
- 4. AUTORISATION DES COMPTES À PAYER ET DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES**
- 5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 5.1. PROGRAMMATION PARTIELLE DES TRAVAUX TECQ 2019-2023**
 - 5.2. MAIRE SUPPLÉANT**
 - 5.3. AVIS DE MOTION - POLITIQUE DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT, DE L'INCIVILITÉ ET DE LA VIOLENCE AU TRAVAIL**
 - 5.4. PROJET DU RÈGLEMENT 2020-373, POLITIQUE DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT, DE L'INCIVILITÉ ET DE LA VIOLENCE AU TRAVAIL**
- 6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 6.1. EMBAUCHE D'UNE PRÉVENTIONNISTE**
 - 6.2. ACHAT SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE**
 - 6.3. ENTRETIEN CITERNE TURCOTTE**
- 7. TRANSPORT ROUTIER**
 - 7.1. ENTENTE HORS COUR RELATIVE À LA CÔTE LAFLEUR**
 - 7.2. PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE DE TRANSPORT QUÉBEC**
 - 7.3. PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE, SOUS-VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE)**
- 8. HYGIÈNE DU MILIEU**
 - 8.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2020-371 RELATIF À L'UTILISATION DES ÉCOCENTRES DE LA VILLE DE QUÉBEC**
 - 8.2. ANALYSE D'EAU 2020**
- 9. URBANISME**
 - 9.1. DÉROGATION MINEURE - 17, CHEMIN DES CÔTES**
- 10. LOISIRS ET CULTURE**
 - 10.1. APPEL DE SOUMISSION DES PLANS ET DEVIS DE LA GRANGE À DIMES**
 - 10.2. CONTRAT D'ARPENTAGE DE LA GRANGE À DIMES**
- 11. CORRESPONDANCE**
- 12. VARIA**
- 13. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

2020-06-105

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mme Élisabeth Leclerc appuyé par M. Jean Lapointe et résolu que l'ordre du jour soit adopté et demeure ouvert à tout autre sujet d'intérêt pour la municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents(es).

2. ACCEPTATION DU DERNIER PROCÈS-VERBAL

2020-06-106

2.1. Acceptation du procès-verbal du 4 mai 2020

Il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Alain Fortier et il est résolu que le procès-verbal de la séance régulière du 4 mai 2020 soit accepté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents(es).

3. SUIVIS AU PROCÈS-VERBAL

4. AUTORISATION DES COMPTES À PAYER ET DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

2020-06-107

Il est proposé par M. Alain Létourneau, appuyé par M. Jean Lachance et il est résolu :

QUE le paiement des comptes totalisant 87 980.41 \$ soit autorisé ;

QUE le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière ou son adjointe soient autorisés à signer les chèques et les virements pour et au nom de la Municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents(es).

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2020-06-108

5.1. PROGRAMMATION PARTIELLE DES TRAVAUX TECQ 2019-2023

ATTENDU QUE :

- La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;
- La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est proposé par Mme Sandrine Reix secondé par M. Jean Lachance et il est résolu que :

- La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;

- La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023 ;
- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 02 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;
- La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme ;
- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution ;
- La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 02 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

5.2. MAIRE SUPPLÉANT

2020-06-109

Il est proposé par Mme Élisabeth Leclerc, secondé par M. Jean Létourneau et il est résolu de nommer M. Jean Lapointe, conseiller #5, comme maire suppléant et comme substitut du maire pour siéger aux séances de la MRC de l'Île-d'Orléans, si nécessaire, du 1er juillet 2020 au 28 février 2021.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

5.3. AVIS DE MOTION - POLITIQUE DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT, DE L'INCIVILITÉ ET DE LA VIOLENCE AU TRAVAIL

AVIS DE MOTION est donné par M. Jean Lapointe annonçant la présentation d'un règlement numéro 2020-373, relatif une politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail.

5.4. PROJET DU RÈGLEMENT 2020-373, POLITIQUE DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT, DE L'INCIVILITÉ ET DE LA VIOLENCE AU TRAVAIL

2020-06-110

ATTENDU QUE toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité;

ATTENDU QUE la Loi sur les normes du travail (ci-après « LNT ») prévoit l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une Politique de prévention du harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de l'incivilité ou de la violence au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans entend mettre en place des mesures prévenant toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

ATTENDU QU'IL appartient à chacun des membres de l'organisation municipale de promouvoir le maintien d'un milieu de travail exempt de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Élisabeth Leclerc, secondé par Mme Sandrine Reix et il est résolu de présenter le projet de règlement 2020-373, Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail.

Objectifs de la politique

La présente politique vise à :

Développer une culture organisationnelle empreinte de respect;

Prendre les moyens raisonnables pour prévenir et faire cesser toute forme de harcèlement, psychologique ou sexuel, d'incivilité ou de violence au travail;

Préciser les rôles et les responsabilités de tous les membres de l'organisation en lien avec la présente politique;

Gérer et faire cesser efficacement les comportements de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;

Encourager les employés de la municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans à dénoncer toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;

Assurer le soutien approprié, dans la mesure où cela lui est possible, aux victimes de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail.

Champ d'application

Cette politique régit les relations entre collègues de travail, entre supérieurs, entre cadres et subalternes, entre les employés et les citoyens, entre les employés et les élus, entre les employés et les fournisseurs de la municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans ainsi que celles entre les employés et tout autre tiers. Cette politique s'applique aux conduites pouvant survenir dans le cadre du travail et à l'occasion d'événements sociaux reliés au travail.

Définitions

Employé:

Personne qui effectue un travail sous la direction ou le contrôle de l'employeur. Pour les fins de la présente politique, le bénévole est assimilé à un employé.

Employeur:

Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans.

Droit de gérance :

Le droit pour l'employeur de diriger ses employés et son organisation pour assurer la bonne marche et la rentabilité de la municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans. Par exemple, suivi du rendement au travail, de l'absentéisme, de l'attribution des tâches ou de l'application d'un processus disciplinaire ou administratif.

On ne doit pas confondre le harcèlement psychologique avec l'exercice de l'autorité de l'employeur dans la mesure où l'employeur n'exerce pas celle-ci de manière discriminatoire ou abusive.

Harcèlement psychologique :

Le harcèlement psychologique est une conduite vexatoire qui se manifeste par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes répétés qui sont hostiles ou non désirés, et qui sont de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne, ou de nature à entraîner pour elle des conditions de travail défavorables qui rendent le milieu de travail néfaste.

En général, le harcèlement se traduit par des actes répétés. Toutefois, un seul acte grave qui engendre un effet nocif continu peut aussi être considéré comme du harcèlement.

Cette définition inclut le harcèlement lié à un motif de discrimination contenu aux chartes des droits et libertés, le harcèlement administratif (abus de pouvoir) et le harcèlement sexuel (ci-après collectivement: « harcèlement »).

Harcèlement sexuel :

Pour précision, le harcèlement sexuel se caractérise par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes de nature ou à connotation sexuelle. Il peut se manifester notamment par :

Des avances, des demandes de faveurs, des invitations ou des requêtes inopportunes à caractère sexuel;

Des commentaires d'ordre sexuel, des remarques sur le corps de la personne ou sur son apparence, des plaisanteries qui dénigrent l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle de la personne;

Des contacts physiques non désirés, tels que des attouchements, des pincements, des empoignades, des frôlements volontaires;

Des menaces, des représailles ou toute autre injustice associée à des faveurs sexuelles.

Incivilité :

Une conduite qui enfreint l'obligation de respect mutuel propre à toute relation en milieu de travail.

Mis en cause :

La personne qui aurait prétendument un comportement harcelant, incivil ou violent et faisant l'objet d'un signalement ou d'une plainte. Il peut s'agir d'un employé, incluant un cadre et la direction générale, d'un élu, d'un fournisseur, d'un citoyen ou d'un tiers.

Plaignant:

La personne se croyant victime de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail. Il peut s'agir d'un employé, incluant un cadre et la direction générale.

Supérieur immédiat :

Cadre représentant le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle direct sur l'exécution du travail de ce dernier.

Violence au travail :

Toute agression qui porte atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne.

Rôles et responsabilités

Toutes les personnes visées par la présente politique, doivent adopter une conduite dépourvue de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail. Elles doivent également contribuer à la mise en place d'un climat de travail sain, notamment en signalant à l'employeur toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail.

Le conseil municipal

Prend les moyens raisonnables pour prévenir, ou, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, faire cesser le harcèlement, l'incivilité ou la violence au travail;

Soutient la direction générale et les supérieurs immédiats dans l'application de la présente politique;

Reçoit toute plainte qui vise la direction générale, auquel cas, les articles de la présente politique s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

La direction générale :

Est responsable de l'application de la présente politique;

Traite avec diligence tout signalement ou plainte et fait enquête ou le réfère à un expert à l'externe.

Assure la diffusion de la présente politique et sensibilise les employés;

Traite avec diligence tout signalement ou plainte en prenant les moyens raisonnables pour maintenir un climat de travail sain;

Facilite le règlement de tout conflit et collabore avec les différents intervenants;

Informe la direction générale de tout signalement, plainte ou intervention d'intérêt.

L'employé

Prend connaissance de la présente politique;
Collabore aux mécanismes de règlement, lorsque requis.

Le plaignant

Signale toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail au potentiel mis en cause de façon à lui demander de cesser de tels comportements;
Signale la situation à un supérieur immédiat si le harcèlement, l'incivilité ou la violence au travail se poursuit;
Collabore aux mécanismes de règlement.

Le mis en cause

Collabore aux mécanismes de règlement.

Procédure interne de traitement des signalements et des plaintes

Tout signalement ou plainte sera traité avec diligence, équité, discrétion et de façon impartiale;
Dans la mesure du possible, le plaignant doit rapidement signifier au mis en cause de cesser immédiatement son comportement indésirable ou harcelant;
Les mécanismes prévus à la présente politique n'empêchent pas une personne de se prévaloir des droits qui lui sont conférés par la loi dans les délais prévus à celle-ci.

Mécanisme informel de règlement

Le mécanisme informel de règlement vise à éviter de perturber, outre mesure, le milieu de travail et à impliquer le plaignant et le mis en cause vers la recherche de solutions informelles de règlement de conflit. Les parties peuvent recourir à ce mécanisme en tout temps lors du traitement d'un signalement ou d'une plainte;

Le plaignant signale le conflit auprès de son supérieur immédiat (ou la direction générale dans le cas où son supérieur immédiat est en cause) et il est informé des options qui s'offrent à lui pour régler le conflit;

La personne qui reçoit un signalement ou une plainte doit :

Vérifier la volonté des parties d'amorcer un mécanisme informel de règlement;

Si les parties désirent participer au mécanisme informel de règlement, la personne qui traite le signalement ou la plainte doit :

Obtenir la version des faits de chacune des parties;
Susciter la discussion et suggérer des pistes de solution pour régler le conflit;
Identifier avec les parties les solutions retenues afin de résoudre le conflit;

Si le mécanisme échoue, la personne qui a reçu ou traité le signalement ou la plainte informe le plaignant de la possibilité de poursuivre avec le mécanisme formel de règlement. Elle informe la direction générale de l'échec du mécanisme informel. Cette dernière peut décider de faire enquête et déterminer les mesures applicables, le cas échéant.

Mécanisme formel de règlement du harcèlement

Le mécanisme formel de règlement ne s'applique pas aux signalements ou plaintes relatifs à l'incivilité ou la violence au travail, à moins qu'ils ne s'assimilent à du harcèlement;

Le plaignant peut adresser une plainte formelle à la direction générale au plus tard dans les deux (2) ans suivant la dernière manifestation d'une conduite de harcèlement. Dans le cas où la plainte vise la direction générale, le plaignant la transmet directement au maire ;

Un formulaire de plainte identifiant les renseignements essentiels au traitement de celle-ci est joint en annexe. Le plaignant ou la personne qui fait le signalement y consigne par écrit l'ensemble des allégations soutenant sa plainte en s'appuyant sur des faits, en précisant, si possible, les dates et en indiquant le nom des personnes témoins des événements.

Enquête

La direction générale, lors de la réception d'une plainte :

Vérifie de façon préliminaire ce qui a déjà été tenté pour régler le conflit;

Décide si elle fait elle-même enquête ou si elle la confie à une tierce personne ou à un expert à l'externe (ci-après collectivement: « personne désignée »);

Établit des mesures temporaires, lorsque requis;

La direction générale ou la personne désignée vérifie ensuite si la plainte est recevable et fait connaître sa décision par écrit au plaignant;

Dans le cas où la plainte est jugée recevable, la direction générale ou la personne désignée examine l'ensemble des faits et circonstances reliés aux allégations fournies par le plaignant;

La direction générale ou la personne désignée avise tout d'abord verbalement le mis en cause de la tenue d'une enquête. Un avis de convocation écrit lui est par la suite transmis, et ce, minimalement quarante-huit (48) heures avant la rencontre pour obtenir sa version des faits. L'avis de convocation lui indique les principaux éléments de la plainte;

L'enquête implique la rencontre des parties concernées par la plainte ainsi que les divers témoins pertinents. Lors de ces rencontres, le plaignant et le mis en cause peuvent choisir de se faire accompagner par une personne de leur choix qui n'est pas concerné(e) par la plainte. Toute personne rencontrée, incluant l'accompagnateur, doit signer un engagement de confidentialité. Un accompagnateur ne peut être un témoin.

Conclusion d'enquête

La direction générale ou la personne désignée produit un rapport écrit où elle conclut à la présence, ou non, de harcèlement. Pour donner suite à l'enquête, elle peut notamment:

Rencontrer individuellement le plaignant et le mis en cause afin de les informer si la plainte est fondée ou non;

Rencontrer le conseil municipal ou la direction générale afin de l'informer si la plainte est fondée ou non et lui faire part de ses recommandations, le cas échéant;

Intervenir dans le milieu de travail du plaignant pour faire cesser le harcèlement;

Imposer des sanctions;

Convenir d'un accommodement raisonnable lorsque la plainte vise un élu, un citoyen, un bénévole ou un fournisseur;

Orienter le plaignant ou le mis en cause vers un service d'aide aux employés ou toute autre ressource professionnelle;

Le plaignant peut retirer sa plainte en tout temps par écrit.

Dans le cas où la plainte est retirée par le plaignant, la direction générale se réserve le droit de poursuivre l'enquête si elle juge que la situation le justifie;

Certaines mesures peuvent aussi être implantées afin de garantir un milieu de travail sain, et ce, même si aucune allégation de harcèlement ne s'avère fondée.

Mécanisme formel de règlement de plainte ou signalement d'incivilité ou de violence au travail

Le plaignant peut adresser une plainte formelle à la direction générale au plus tard dans les trente (30) jours suivant la dernière manifestation d'une conduite d'incivilité ou de violence au travail. Dans le cas où la plainte vise la direction générale, le plaignant la transmet directement au maire;

Un formulaire de plainte identifiant les renseignements essentiels au traitement de celle-ci est joint en annexe. Le plaignant ou la personne qui fait le signalement y consigne par écrit l'ensemble des allégations soutenant sa plainte en s'appuyant sur des faits, en précisant, si possible, les dates et en indiquant le nom des personnes témoins des événements.

En cas d'échec du mécanisme informel de règlement et en présence d'allégations d'incivilité ou de violence, la direction générale ou la personne désignée peut décider de faire enquête selon les règles généralement applicables et déterminer les mesures applicables, le cas échéant;

Ce mécanisme trouve également application lorsqu'un fournisseur, un citoyen, un tiers, ou un bénévole est visé par une plainte d'incivilité ou de violence. Dans un tel cas, la direction générale ou la personne désignée détermine les accommodements raisonnables applicables, le cas échéant;

Dans le cas où un élu ou la direction générale est visé par la plainte, il est de la responsabilité du conseil municipal de déterminer le processus approprié pour traiter le conflit.

Sanctions

L'employé, incluant un cadre et la direction générale, qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures administratives ou disciplinaires selon la gravité des gestes posés, pouvant aller jusqu'au congédiement;

L'élu, le citoyen, le bénévole, le fournisseur ou le tiers qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures administratives ou judiciaires selon la gravité des gestes posés.

Confidentialité

L'employeur respecte le droit à la confidentialité des renseignements personnels relativement à l'application de la présente politique. Tout signalement et toute plainte sont traités avec discrétion et la confidentialité est exigée de toutes les personnes impliquées. En conséquence, l'employeur reconnaît que ces renseignements demeureront confidentiels dans la mesure où l'employeur doit accomplir adéquatement les obligations ci-haut décrites. Tout mécanisme de règlement ou tout rapport d'enquête est confidentiel.

Bonne foi

La bonne foi des parties est essentielle au règlement de toute situation. La recherche de la meilleure solution possible, avec la collaboration de chacune des parties, est privilégiée afin d'en arriver à un règlement juste et équitable pour tous;

Toute personne à qui la présente politique s'applique qui refuse de participer à l'enquête prévue au mécanisme formel de règlement s'expose à une sanction;

Le plaignant qui a déposé une plainte jugée malveillante, frivole ou de mauvaise foi s'expose à une sanction.

Représailles

Une personne ne peut se voir imposer de représailles pour avoir utilisé les mécanismes prévus à la présente politique ni parce qu'elle a participé au mécanisme d'enquête. Toute personne exerçant des représailles s'expose à une sanction.

Révision et sensibilisation

La présente politique sera révisée de façon périodique ou au besoin. Une copie de la présente politique est remise à chaque nouvel employé. Une copie signée par les employés, incluant les cadres et la direction générale, est déposée à leur dossier d'employé.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.1. EMBAUCHE D'UNE PRÉVENTIONNISTE

2020-06-111

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans et la municipalité de Saint-Laurent ont signé une entente conjointe pour l'embauche d'un étudiant à titre de préventionniste en sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT QUE les deux directeurs incendies ainsi que les deux directrices des municipalités ont participé à une entrevue avec la candidate à ce poste ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection est favorable à l'embauche de la candidate ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean Lapointe, secondé par M. Alain Fortier et résolu d'appuyer la municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans quant à l'embauche de madame Ève-Marie Couillard à titre de préventionniste pour l'été 2020 et autorise le remboursement des factures selon l'entente signée.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

6.2. ACHAT SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE

2020-06-112

Il est proposé par Mme Élisabeth Leclerc appuyé par M. Jean Lapointe et il est résolu d'autoriser les achats suivants pour le service de sécurité incendie pour un total de 430.00 \$ excluant les taxes :

- 2 crics hydrauliques 20 tonnes (180\$)
- 2 crics hydrauliques 8 tonnes (70\$)
- Bois pour faire des blocs de travail (30\$)
- 2 Jack agricole (150\$)

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

6.3. ENTRETIEN CITERNE TURCOTTE

2020-06-113

Il est proposé par M. Jean Lapointe, appuyé par Mme Sandrine Reix et il est résolu d'autoriser le paiement d'un voyage de terre pour niveler le terrain à la citerne Turcotte au montant de 450.00 \$ excluant les taxes.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

7. TRANSPORT ROUTIER

7.1. ENTENTE HORS COUR RELATIVE À LA CÔTE LAFLEUR

2020-06-114

Mme Élisabeth Leclerc informe qu'elle est en conflit d'intérêts et elle s'abstient de participer aux débats concernant cette résolution.

CONSIDÉRANT QUE la propriété et l'entretien de la Côte Lafleur sont problématiques depuis les années 1960;

CONSIDÉRANT QUE les usagers de la Côte Lafleur ont déposé à l'encontre de la Municipalité une Requête *introductive d'instance en jugement déclaratoire et en mandamus* à la Cour supérieure et que les principales conclusions de ce recours visent à ce que la Cour déclare la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans propriétaire de la Côte Lafleur et que l'entretien lui revient ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a fait du MTQ une partie à l'instance par *acte d'intervention forcée* ;

CONSIDÉRANT QUE suite du dépôt des procédures précitées, plusieurs rencontres et discussions ont eu lieu afin de trouver une solution mutuellement satisfaisante et de tenter de régler le dossier hors Cour à la satisfaction de l'ensemble des parties ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite, sans égard au bien-fondé des prétentions soutenues de part et d'autre, mettre fin au litige actuel ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Létourneau, secondé par Mme Sandrine Reix et il est résolu d'autoriser Me Martin Bouffard à signer la Transaction à intervenir relativement au dossier de la cour supérieure portant le numéro 200-17-023432-156 pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s qui participent aux délibérations.

7.2. PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE DE TRANSPORT QUÉBEC

2020-06-115

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans a pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

ATTENDU QUE, pour relancer l'économie dès 2020, le gouvernement du Québec a prévu un budget additionnel de 100 millions de dollars pour la voirie locale afin de mitiger les impacts découlant de la pandémie de COVID-19 ;

ATTENDU QUE des dispositions temporaires relatives aux impacts de la COVID-19 ont été ajoutées aux modalités d'application 2018-2021 du PAVL ;

ATTENDU QUE les dispositions temporaires sont applicables exclusivement aux demandes d'aide financière pour des travaux curatifs des volets Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) et Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) du PAVL ;

ATTENDU QUE les dispositions temporaires ont préséance sur les modalités d'application des volets AIRRL et RIRL ;

ATTENDU QUE le Ministère permet, en fonction de son indice de vitalité économique, l'octroi d'une aide financière maximale couvrant de 65% à 85% des dépenses admissibles pour le volet AIRRL et de 90% à 95% pour le volet RIRL ;

ATTENDU QUE l'aide financière est versée sur une période de 10 ans ;

ATTENDU QUE la municipalité s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère ;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce et au plus tard le 31 décembre 2020 sont admissibles à une aide financière ;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée dans le mois suivant la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 janvier 2021 ;

ATTENDU QUE la municipalité a choisi la source de calcul de l'aide financière par estimation détaillée du coût des travaux.

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de M. Jean Lachance, appuyée par M. Jean Lapointe, il est résolu et adopté que le conseil de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités établies et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

7.3. PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE, SOUS-VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE)

2020-06-116

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit faire des travaux afin de rendre la Côte Lafleur conforme ;

CONSIDÉRANT QU'il y a possibilité d'avoir du financement par le programme d'aide à la voirie locale, par le sous-volet des projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Fortier secondé par Mme Sandrine Reix et il est résolu de d'autoriser la directrice à compléter et à transmettre la demande d'aide financière au programme d'aide à la voirie locale, du sous-volet des projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE).

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

8. HYGIÈNE DU MILIEU

8.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2020-371 SUR L'UTILISATION DES ÉCOCENTRES DE LA VILLE DE QUÉBEC

2020-06-117

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales et la Loi sur la qualité de l'environnement confèrent aux municipalités certains pouvoirs dans les domaines de l'environnement, des matières résiduelles, de nuisances et de la salubrité ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans a délégué sa compétence sur les matières résiduelles à la MRC de l'Île d'Orléans ;

ATTENDU QUE les citoyens de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans ont accès aux écocentres de la Ville de Québec ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 4 mai 2020 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 4 mai 2020 ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement est mis à la disposition des membres du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean Lachance appuyé par M. Jean Lapointe et résolu **Que** le présent règlement numéro 2020-371, intitulé « **Règlement sur l'utilisation des écocentres de la Ville de Québec** », soit adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Usagers admissibles

L'utilisation de l'écocentre est strictement réservée aux activités résidentielles. Les matières résiduelles provenant d'une activité institutionnelle, commerciales ou industrielle ainsi que celles provenant d'organismes à but non lucratif ne sont pas autorisés.

Article 3 Utilisation des services de l'écocentre

Pour pouvoir utiliser le service d'écocentre, l'utilisateur admissible doit présenter son permis de conduire au préposé et déclarer le lieu d'où proviennent les matières résiduelles admissibles qu'il apporte.

Article 4 Nombre de visites annuelle permises

La gratuité du service de l'écocentre est limitée à 2 visites dans une même année par adresse d'utilisateur admissible.

Article 5 Tarification par visite supplémentaire

Lorsque le nombre maximum de visites annuelles est atteint, la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans facturera le tarif imposé par la Ville de Québec pour ces visites.

Pour l'année 2020, cette tarification a été établie à 30 \$ par visite citoyenne par la Ville de Québec.

Pour les années suivantes, la tarification sera ajustée selon la tarification établie par la Ville de Québec.

La MRC de l'île d'Orléans fera parvenir à la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans la liste des utilisateurs en fonction de la facturation établie par la Ville de Québec.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents(es).

8.2. ANALYSE D'EAU 2020

La municipalité de Saint-Jean offre à ses citoyens la possibilité de faire analyser l'eau de leur puits via *Groupe Environex*. Les intéressés pourront se procurer des contenants au centre administratif **les 17 juin et 18 juin** prochains. Les coûts sont de 40 \$ pour l'analyse des coliformes totaux, colonies atypiques, e.coli et entérocoques et 20 \$ pour l'analyse des nitrites nitrates.

9. URBANISME

9.1. DÉROGATION MINEURE - 17, CHEMIN DES CÔTES

2020-06-118

M. Alain Létourneau informe qu'il est en conflit d'intérêts et il s'abstient de participer aux débats concernant cette résolution.

CONSIDÉRANT QUE la première demande de dérogation mineure relative à la distance pour le périmètre urbain qui est de 168 mètres pour le bâtiment d'élevage projeté et de 228 mètres pour le réservoir à ciel ouvert projeté au lieu de 356.8 mètres tel qu'exigé ;

CONSIDÉRANT QUE la deuxième demande de dérogation mineure qui relève de la distance pour l'emprise d'un chemin public qui est de 12.00 mètres pour le bâtiment d'élevage projeté (étable et laiterie) au lieu de 23.80 mètres tel qu'exigé

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande à l'unanimité au Conseil municipal d'accepter la présente demande de dérogation sous les conditions suivantes ;

- les animaux de la ferme du Mitan étant sur le lot 138-P doivent être déplacés vers le lot 120-P, pour ce faire, une période de 3 ans est allouée ;
- une digue doit être construite au sud du bâtiment pour contenir le lisier de la citerne qui pourrait s'écouler. Cette digue doit pouvoir contenir toute la quantité de lisier qui est au-dessus du plancher d'étable en cas de déversement de la citerne ;
- la construction doit se faire à un minimum 356.8 mètres du point d'entrée de la zone verte de la route du Mitan (voir le plan en annexe). Il faut calculer 356.8 mètres à partir du point rouge.

CONSIDÉRANT QUE les actionnaires de la Ferme du Mitan désire modifier certaines conditions demandées par la municipalité via la résolution 2020-03-69 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Jean Lachance et il est résolu d'abroger la résolution 2020-03-69 et de la remplacer par la présente résolution.

Le conseil municipal autorise les présentes demandes de dérogations mineures sous les conditions suivantes :

- les animaux de la ferme du Mitan étant sur le lot 138-P doivent être déplacés vers le lot 120-P, pour ce faire, une période de 5 ans est allouée ;
- Un chemin sur élevé créant un bassin pouvant contenir 500m³ doit être construit au sud du bâtiment pour contenir le lisier de la citerne qui pourrait s'écouler ;
- un programme préventif de sécurité pour risque de retour de fumier doit être mis en place et approuvé par le conseil municipal ;
- la construction doit se faire à un minimum 354.8 mètres du point d'entrée de la zone verte de la route du Mitan (voir le plan en annexe). Il faut calculer 354.8 mètres à partir du point rouge ;
- une résolution des dirigeants de la ferme du Mitan mentionnant qu'ils acceptent toutes les conditions de cette dérogation mineure et qu'ils ont été informés par le maire, M. Jean-Claude Pouliot des limites et conséquences potentielles de ces dérogations si elles sont contestées.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s qui participent aux délibérations.

10. LOISIRS ET CULTURE

10.1. APPEL DE SOUMISSION DES PLANS ET DEVIS DE LA GRANGE À DIMES

2020-06-119

CONSIDÉRANT le projet d'améliorer la grange à dîme ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit faire faire des plans et devis du projet afin d'aller en financement ;

CONSIDÉRANT QUE les coûts pour ces honoraires sont estimés à plus de 25 000\$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Élisabeth Leclerc, appuyé par M. Alain Létourneau et résolu d'autoriser la directrice générale à aller en soumission avec un système de pondération et d'évaluation des offres.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

10.2. CONTRAT D'ARPENTAGE DU TERRAIN DE LA GRANGE À DIMES

2020-06-120

CONSIDÉRANT le projet d'améliorer la grange à dîme ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a pas de plan de localisation du terrain ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a demandé à 3 firmes d'arpenteurs-géomètres des soumissions pour un plan topographique ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Élisabeth Leclerc, appuyé par M. Alain Fortier et résolu que le maire et la directrice générale soient autorisés à signer la soumission de Picard & Picard au montant de 1 100.00 \$ taxes exclues afin de faire un plan topographique du terrain de la grange à dîme. Ce montant sera payé par le pacte rural (70%) et l'excédent non affecté (30%).

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

11. CORRESPONDANCE

12. VARIA

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La levée de l'assemblée est proposée par Mme Élisabeth Leclerc, il est 21h00

Le maire Jean-Claude Pouliot atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour lui de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Jean-Claude Pouliot, maire

Chantal Daigle, d.g. & sec.-trés.

Je soussignée, certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour payer tous les comptes autorisés et adoptés dans le procès-verbal du 1er juin; EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat le 1er juin.

Chantal Daigle, d.g. & sec.-trés.